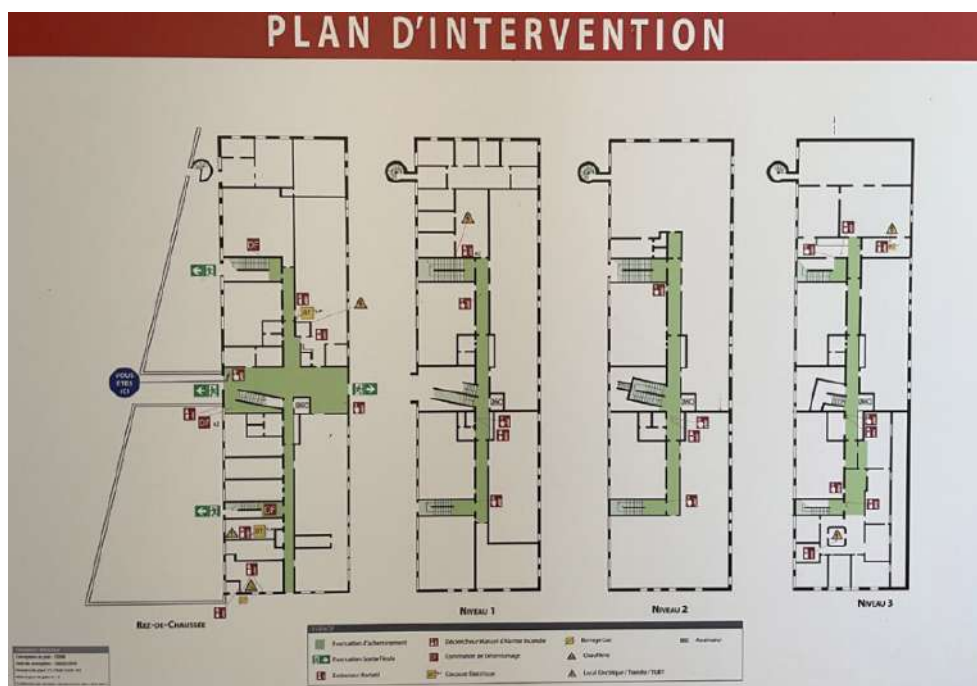


MÉMOS

L’AFFICHAGE DE SÉCURITÉ

Il convient de distinguer le plan d’intervention destiné exclusivement aux sapeurs-pompiers, les plans d’évacuation et consignes générales destinés au public, et les consignes particulières destinées pour les travailleurs.

Cet affichage est décrit par la norme NF X 08-070.



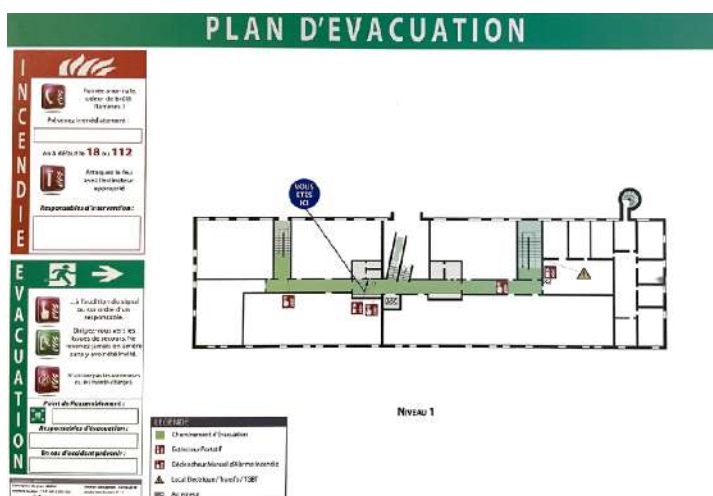
LE PLAN D’INTERVENTION

Il sert, en cas d’incendie, à se repérer à l’intérieur du bâtiment et à identifier les différents organes de coupure des fluides, mais également à localiser les locaux à risques.

Il permet au responsable d’intervention de diriger ses équipes pour faciliter les reconnaissances, réaliser les sauvetages et limiter les propagations. C’est pour cette raison qu’il ne doit pas être fixé : les pompiers doivent pouvoir l’emporter avec eux.

Réalisé sur support inaltérable, les secours doivent pouvoir écrire dessus. Il doit être également suffisamment lisible et détaillé.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :



des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;



des dispositifs de commande de sécurité



des organes de coupure des fluides ;



des organes de coupure des sources d'énergie ;



des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Il doit être situé à chaque entrée principale de l'établissement et doit regrouper l'ensemble des niveaux.

LES CONSIGNES GÉNÉRALES ET LES PLANS D'ÉVACUATION

Ils sont destinés au public et aux travailleurs. Ils doivent être relativement succincts et doivent montrer l'emplacement des moyens de secours à disposition, mais surtout le cheminement d'évacuation. Ils doivent aussi préciser la conduite à tenir en cas d'incendie.

Affiché sur support fixe et inaltérable, le plan d'évacuation doit :

- Contenir un plan de masse du bâtiment ou du niveau concerné ;
- Contenir les éléments nécessaires à l'évacuation des personnes (point de rassemblement, cheminement jusqu'aux sortie de secours, EAS) ;
- Contenir les éléments nécessaires à la première intervention (extincteurs, alarmes...).

Les consignes générales doivent aborder les besoins spécifiques des occupants :

- Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- Les dispositions à prendre pour évacuer en sécurité ;
- Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- Les moyens de secours de l'établissement ;
- Les dispositions complémentaires suivant le type d'établissement.

Les consignes et plans d'évacuation doivent être placés :

- Aux points stratégiques, notamment à chaque étage aux points d'accès principaux, à proximité des ascenseurs et des escaliers et aux principales jonctions et intersections.
- À des emplacements où les occupants peuvent se familiariser avec les procédures comme par exemple entrée principale, accès du personnel, distribution de boissons, cafétérias, bureaux, lieux de réunion, salles d'attente, cuisine, chambres d'hôtel, ...

LES CONSIGNES PARTICULIÈRES

Les consignes particulières et les instructions de sécurité doivent être le reflet de l'étude des actions nécessaires à réaliser en cas de situation d'urgence ou d'incendie. Elles doivent être conçues en accord avec l'exploitant conformément à la stratégie sécurité du local ou de l'établissement concerné.

Elles sont destinées au service de sécurité incendie (agents spécialisés, personnel, sapeurs-pompiers) et en complément des dispositions générales, elles indiquent la procédure interne permettant d'assurer la sécurité du public et du personnel avec notamment :



Les mesures de prévention ;



L'organisation des coordinateurs d'évacuation, guides file et serres file ;



La prise en charge des personnes en situation de handicap ;



L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers

QUELS SONT LES BÂTIMENTS CONCERNÉS ?

L'ensemble des types de bâtiment, avec des règles complémentaires spécifiques au règlement de sécurité auquel ils sont soumis :



Bâtiments recevant du public : arrêté du 25 juin 1980, arrêté du 22 juin 1990 ;

Bâtiments recevant des travailleurs : code du travail (si effectif > 50 personnes) ;

Bâtiments d'habitation : code de la construction et de l'habitation, arrêté du 31 janvier 1986 ;

Immeubles de grande hauteur : arrêté du 30 décembre 2011.

Des questions ?

contactez-nous !

batiregistre.fr

📞 Tel. : 04 79 61 81 90
✉ contact@batiregistre.fr
🌐 www.batiregistre.fr

